Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Délégation ministérielle aux outre mer** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du Financement des entreprises** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gouvernance et pilotage** **Bureau soutiens directs**	**Instruction technique** **DGPE/DMOM/2015-740** **01/09/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDG/2014-836 du 30/10/2014 : Aide de minimis exceptionnelle aux éleveurs de bovins à Mayotte
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aide de minimis exceptionnelle aux éleveurs de bovins à Mayotte - modificatif pour ajustement de gestion de la mesure

Destinataires d'exécution
DAAF Mayotte ODEADOM

Résumé : La présente instruction modifie la liste des pièces à fournir en vue du paiement de l'aide.

La copie du registre d’élevage est supprimée des pièces justificatives nécessaires au paiement de l’aide.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l’agriculture ;
Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ans le secteur de la production de produits agricoles, dit « règlement de minimis agricole » ;
Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général ;
Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

Afin de faciliter la gestion administrative de l'aide « De minimis Mayotte », décrite dans l'instruction DGPAAT/SDG/2014-836 du 15/10/2014 la liste des pièces à fournir accompagnant le formulaire de demande d'aide est modifiée.

Le paragraphe 5.1 de l'instruction DGPAAT/SDG/2014-836, sur la préparation et constitution du dossier de demande, est modifié comme suit :

le sous paragraphe :

« La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (voir annexe 1) qui, dûment rempli, devra être accompagné des pièces suivantes pour pouvoir prétendre au versement de ladite aide :

- attestation d'adhésion du producteur à la structure collective d'élevage signée du Président ou du gérant de ladite structure ;

- copie du registre d'élevage.

- l'attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 et 2 bis) ;

- RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC); »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (voir annexe 1) qui, dûment rempli, devra être accompagné des pièces suivantes pour pouvoir prétendre au versement de ladite aide :

- attestation d'adhésion du producteur à la structure collective d'élevage signée du Président ou du gérant de ladite structure ;

- l'attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 et 2 bis) ;

- RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC); »

La Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE